

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'impôt personnel sur la population flottante instituée par arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926 :

Lomé	}	30 francs
Anécho		
Atakpamé		
Klouto	}	20 francs
Sokodé		
Sansanné-Mango		

**ART. 2.** — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925  
FOURNIER

**ARRÊTÉ N° 322** portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences :

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 153 du 31 Juillet 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Après avis des Conseils de Notables, de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par cablogramme du 5 Octobre 1925.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924 est établi comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 7 Septembre 1925.  
FOURNIER.

(1) Voir le Tableau page 400

**COMMERCE DE L'ALCOOL**  
Taux des Patentes & Licences

CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DU COMMERCE	PATENTES		LICENCES	
			ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX
1 <sup>re</sup>	1 <sup>re</sup>	Maison de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissement où l'on consomme avec tables et chaises . . . . .	800	2.000	500	1.000
	2 <sup>me</sup>	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter) . . . . .	100	300	500	1.000
	3 <sup>me</sup>	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueux (contenance égale ou inférieure au litre) . . . . .	75	150	300	600
	4 <sup>me</sup>	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam . . . . .	50	75	75	150

**ARRÊTÉ N° 344** complétant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme et les conditions du concours d'admission dans le Cadre local de l'Enseignement du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes :

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du Concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 modifiant l'arrêté du 22 Août 1922 en ce qui concerne la situation des moniteurs et monitrices admis après concours dans le cadre local de l'Enseignement Tog ;

**Tableau portant classification et fixation u taux des patentes à compter  
du 1<sup>er</sup> Janvier 1925**

CLASSE	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX ACTUEL	NOUVEAU TAUX	
1 <sup>ère</sup>	Transports	1 <sup>ère</sup>	Compagnie de Chemin de fer . . . . .	1.800	4.000	
		2 <sup>ème</sup>	Agent d'une Compagnie de Navigation . . . . .	1.800	2.500	
		3 <sup>ème</sup>	Entreprises de Transport :	a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion . . . . .	300	700
				b) Entrepreneur ne disposant que deux camions . . . . .	—	600
				c) Entrepreneur disposant de plusieurs camions . . . . .	800	800
4 <sup>ème</sup>	d) Consignataire d'une Compagnie de Navigation . . . . .	600	1.000			
2 <sup>ème</sup>	Importation & Exportation	1 <sup>ère</sup>	Maison faisant directement et à la fois l'importation et l'exportation . . . . .	1.800	4.000	
		2 <sup>ème</sup>	Maison ne faisant que l'importation (1) . . . . .	900	2.000	
3 <sup>ème</sup>	Autres Commerces	1 <sup>ère</sup>	Etablissements de crédits, agences, succursales . . . . .	2.000	4.000	
			Sous-agence ou correspondant de banque dans les villes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Anécho . . . . .	250	300	
			Dans les centres de Sokodé et Mango . . . . .	125	150	
			Agent ou correspondant d'une compagnie d'Assurance Commerce de gros et de demi-gros :	200	400	
		2 <sup>ème</sup>	a) Dans les villes de Lomé, Palimé, Atakpamé . . . . .	350	600	
b) A Anécho et dans les cercles de la Côte . . . . .	250	400				
c) Dans les cercles de Sokodé et de Mango . . . . .	125	200				
4 <sup>ème</sup>	Ateliers Usines Manufactures	1 <sup>ère</sup>	Occupant au moins 20 employés, ouvriers ou ma- nœuvres . . . . .	1.000	1.200	
		2 <sup>ème</sup>	Occupant moins de 20 ouvriers . . . . .	400	500	
3 <sup>ème</sup>	Travaux	1 <sup>ère</sup>	Entrepreneur de Travaux Publics . . . . .	1.000	1.000	
		2 <sup>ème</sup>	Entrepreneur de Travaux Privés . . . . .	200	200	
		3 <sup>ème</sup>	Fabricants de briques et de tuiles . . . . .	120	120	
		4 <sup>ème</sup>	Commerçants en bois bruts ou débités . . . . .	75	75	
6 <sup>ème</sup>	Autres professions	1 <sup>ère</sup>	Hôteliers ayant chambres, pensions, café . . . . .	500	500	
			Pharmaciens . . . . .			
2 <sup>ème</sup>	Agents en Douanes . . . . .	2 <sup>ème</sup>	Ecrivains publics . . . . .	150	200	
7 <sup>ème</sup>	Artisans divers	1 <sup>ère</sup>	Tailleurs dans les centres de Lomé, Atakpamé, Palimé, Anécho . . . . .	60	60	
			Dans les autres centres . . . . .	30	30	
		2 <sup>ème</sup>	Horlogers, bijoutiers, photographes . . . . .	50	50	
		3 <sup>ème</sup>	Cordonniers, et artisans en cuir . . . . .	40	40	
		4 <sup>ème</sup>	Tous autres artisans non dénommés . . . . .	30	30	
8 <sup>ème</sup>	Alimentation	1 <sup>ère</sup>	Commerce de détail a) Européens . . . . .	500	500	
		2 <sup>ème</sup>	— b) Indigènes à la Côte . . . . .	150	150	
		3 <sup>ème</sup>	— c) Indigènes dans le Nord . . . . .	75	75	
		4 <sup>ème</sup>	Débit de viande de boucherie . . . . .	40	40	
9 <sup>ème</sup>	Traillants	1 <sup>ère</sup>	Acheteurs de gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de gros ou de demi-gros de produits du crû . . . . .	500	550	
			2 <sup>ème</sup>			Tous les autres acheteurs de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achat de produits du crû :
		Cercle de Lomé	} . . . . .	— de Klouto . . . . .	300	400
				— d'Atakpamé . . . . .		
				— d'Anécho . . . . .		
Cercle de Sokodé . . . . .	125	200				
— de Mango . . . . .	60	60				
10 <sup>ème</sup>	Détaillants	Unique	Petits détaillants, revendeurs, revendeuses de pro- duits vivriers et d'articles d'importation . . . . .	20	20	

(1) Les commerçants non exportateurs qui reçoivent annuellement de l'étranger moins de 10.000 francs de marchandises ne sont pas classés dans cette catégorie.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 16 Novembre 1922 est complété comme suit : « En cas d'admission au concours de candidats non moniteurs, dépourvus de dossier personnel, le classement se fera d'après la moyenne générale, celle-ci étant obtenue en divisant le total des points par le nombre des épreuves, compte tenu des coefficients. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Septembre 1925.

FOURNIER.

## CIRCULAIRE

au sujet de cours de perfectionnement hebdomadaires

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle et Directeurs d'Ecole Régionale.

Lomé, le 24 Septembre 1925.

Le Cours de perfectionnement des moniteurs ouvert pendant les vacances scolaires du 1<sup>er</sup> au 31 Août dernier a permis de constater chez la plupart des moniteurs une instruction générale insuffisante et chez certains d'entre eux des aptitudes inférieures à celles qu'ils avaient présentées au au auparavant au cours de perfectionnement précédent. Il importe, dans l'intérêt des jeunes élèves, de remédier à cet état de choses imputable avant tout au relâchement des agents en service dans les écoles de village loin d'un maître européen.

J'ai décidé à cet effet d'instituer un système d'épreuves hebdomadaires par correspondance pour les maîtres isolés. Les instituteurs européens de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé voudront bien assurer ce service dès la prochaine rentrée scolaire dans les circonscription où ils sont en fonction ; les Administrateurs de Sokodé et Sansanné-Mango en chargeront dans leur Cercle sous leur contrôle effectif, un instituteur du Cadre local.

En ce qui concerne les moniteurs affectés aux Chef-lieux je désire qu'ils soient réunis les jeudis par leur directeur ; celui-ci leur fera un cours sur les mêmes matières que celles traitées par correspondance et qui comporteront plus particulièrement une composition française et du calcul.

Chaque moniteur devra tenir un cahier visé régulièrement par le Directeur ou l'Administrateur et sur lequel seront consignées ses notes hebdomadaires.

Les Directeurs d'Ecole voudront bien m'adresser trimestriellement sous le couvert des commandants de Cercle un rapport sur le fonctionnement de ces cours hebdomadaires faits au Chef-lieu ou par correspondance.

Il est à espérer que ce système contribuera à maintenir chez les moniteurs leur niveau d'instruction et complétera le cours annuel de perfectionnement de façon à permettre à un plus grand nombre de ces agents d'accéder après concours au cadre local des Instituteurs.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

FOURNIER.

ARRÊTE N° 350 autorisant des cessions du légumes et de fruits aux fonctionnaires.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la pénurie de légumes sur les marchés locaux.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits du jardin potager de Nualja seront désormais l'objet d'une cession aux fonctionnaires.

ART. 2. — Le prix de cette cession est fixé à cinq francs (5 Frs) par panier de légumes et fruits.

ART. 3. — Le produit mensuel des cessions, déduction faite des frais de transport, sera pris en recettes au titre du Chapitre IV-article 3 - paragraphe 7 - Produits des champs administratifs.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de cercle de Lomé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Octobre et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTE N° 353 complétant l'arrêté du 4 Juillet 1922 qui supprime l'Agence Spéciale de Tsévié.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1922 supprimant l'Agence spéciale de Tsévié ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Agent Intermédiaire de Lomé est tenu d'effectuer le versement des recettes recouvrées pendant le mois, à la caisse du Trésorier-Payeur, dans les cinq premiers jours du mois suivant.

Il doit en outre effectuer un versement chaque fois que le montant de ses perceptions atteint ou dépasse Cinq mille francs (5.000 francs.)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Septembre 1925

FOURNIER

ARRÊTE N° 354 fixant les encaisses maxima des agences spéciales dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 13 Août 1925 ;

Vu les arrêtés N° 94 du 27 Mai 1922 et N° 207 du 16 Octobre 1923 fixant les encaisses des agences spéciales dans le Territoire du Togo ;